



**PROCES VERBAL  
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**DU VENDREDI 18 OCTOBRE 2024**

**18H00**

**SALLE DES FETES DE PROISSANS**

L'an Deux Mille Vingt Quatre à 18 Heures 00, le Conseil de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, selon convocation en date du 11 octobre 2024 à la salle des fêtes de Proissans, sous la présidence de Jean-Jacques de Peretti, Président.

Monsieur ROBLES Christian est désigné comme secrétaire de séance.

**Présents** : Jean-Jacques de PERETTI, Benoit SECRESTAT, Jérôme PEYRAT, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Jean-Michel PERUSIN, Patrick SALINIE, Frédéric TRAVERSE, Patrick ALDRIN, Fabienne LAGOUBIE, Michel ANDRE, Jean-Luc ASTIE, Carine AUDIT, Elise BOUYSSOU, Marlies CABANEL, Célia CASTAGNAU, François COQ, Carlos DA COSTA, Sylvie DELBARY, Antoine DEVIGNE, Basile FANIER, Fabrice GAREYTE, Gérard GATINEL, Thierry GAUTHIER, Brigitte JALES, Olivier LAMONZIE, Christophe NAJEM, Claudine PRADAT, Christian ROBLES, Etienne ROUQUIE, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE.

**Procurations**: Didier DELIBIE à Jean-Luc ASTIE, Monica DUBOST à Jean-Michel PERUSIN, Serge PARRE à Thierry GAUTHIER, Marc PINTA-TOURRET à Marie-Pierre VALETTE.

**Absents excusés**: Didier DELIBIE, Monica DUBOST, Maryline FLAQUIERE, Julie NEGREVERGNE, Serge PARRE, Marc PINTA-TOURRET.

En préalable au Conseil communautaire deux points sont abordés.

**Campagne d'attractivité du territoire** :

Présentation du site internet « Le temps d'y vivre.fr ». La Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir a lancé une campagne d'attractivité économique. Benoit Secrestat présente aux élus communautaires la campagne. Elle comporte six témoignages que l'on peut retrouver sur le site ainsi qu'une vidéo institutionnelle. On trouve par exemple les portraits de Bruno et Sophie Materne maraîchers installés à Saint André Allas, qui ont quitté leur pays la Belgique pour s'installer en Dordogne, Paul Mathou originaire de la Dordogne, membre de l'équipe de France de Trail et commercial, ou encore Estelle Langlois qui a fondé une agence d'artistes en Nouvelle-Aquitaine. Originaire de Bordeaux, elle a choisi la Dordogne pour développer son activité et construire sa vie de famille. Ils racontent dans leurs vidéos pourquoi ils se sont installés sur notre territoire et pourquoi ils y restent.

Benoit Secrestat précise que cette campagne sera déployée sur toute la France avec des diffusions dans les gares, les aéroports, sur les abris bus ... Il indique que toutes les fonctionnalités du site n'ont pas encore été explorées et qu'il reste des points à améliorer.

Jean-Jacques de Peretti indique que c'est une belle campagne, cohérente avec tout ce que l'on peut retrouver sur notre territoire. Elle est fluide, claire et elle vient du cœur. Pour lui c'est un très bon outil pour l'attractivité économique de notre territoire.

### Transfert de la compétence eau et assainissement :

Jean-Jacques de Peretti rappelle la déclaration du 1<sup>er</sup> ministre du 14 octobre 2024 et son annonce par laquelle il allait proposer qu'il soit mis un terme au transfert obligatoire des compétences eau et assainissement aux intercommunalités en 2026, sous réserve que les transferts n'aient pas encore été réalisés. Jean-Jacques de Peretti indique que le texte de loi a été adopté par le Sénat, mais pas encore par l'Assemblée Nationale. Il ajoute que liberté sera ainsi rendue aux communes et aux Communauté de communes de poursuivre ou de choisir une autre voie.

Jean-Jacques de Peretti informe les élus communautaires que 3 solutions sont possibles :

1<sup>ère</sup> solution : poursuivre, 2<sup>ème</sup> : garder le transfert à la Communauté de communes et 3<sup>ème</sup> solution : transférer uniquement l'assainissement.

Il engage vivement les communes de la Communauté de communes à avoir des discussions au sein de leurs conseils municipaux, afin de déterminer les positions à tenir. Il ajoute que si ces transferts ne se font pas maintenant, ils se feront plus tard. Il indique, que l'Assemblée Nationale n'a pas encore adopté le texte, mais qu'il devrait être voté à une large majorité, avec en filigrane de rendre la liberté aux communes. Il propose aux élus communautaires d'organiser un Bureau communautaire spécifique à ce sujet, afin de prendre une décision.

Il indique que pour les transferts de compétences, la collectivité est liée par un contrat avec l'ATD 24. Il ajoute que les services de la collectivité et les communes ont aussi beaucoup travaillé sur ce dossier.

François COQ indique, qui serait utile de consulter les services de l'ATD 24 qui nous ont accompagné jusqu'à maintenant, afin de nous éclairer sur le sujet. Il ajoute que les problèmes liés aux ressources en eau et à l'assainissement sont compliqués pour les élus.

Jean-Jacques de Peretti indique qu'un débat devra être organisé tous les ans.

Jean-Michel PERUSIN indique qu'au niveau du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) la question des ressources en eau est repérée comme une problématique majeure. Il donne pour exemple, que le SCOT de Bordeaux se trouve en difficulté. Ils ne peuvent plus étendre leur réseau d'assainissement non collectif. Même si les ressources en eau sont suffisantes pour le moment et que chaque commune garde la compétence, il faut travailler ensemble sur ces sujets pour anticiper pour l'avenir.

Jérôme Peyrat indique que c'est encore plus vrai pour les ressources en eau.

Jean-Jacques de Peretti ajoute : « il faut échanger entre nous ».

Jean-Jacques de Peretti demande s'il y a des observations sur le dernier procès-verbal. Le procès-verbal de la séance du jeudi 12 septembre 2024 est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions diverses.

### **Ordre du jour :**

#### **I. PROJETS COMMUNAUTAIRES**

N°2024-088 : Modification du versement Mobilité

N°2024-089 : Création du Comité partenaires de la mobilité

N°2024-090 : SarlaTech : convention avec l'association French Tech Périgord

N°2024-091 : SarlaTech : convention avec l'association La Pelle aux idées

N°2024-092 : Réseau des Médiathèques de la Communautés de Communes Sarlat-Périgord Noir : mise en place d'un règlement intérieur

N°2024-093 : Demande de subvention auprès de l'Etat Direction Régionale des Affaires Culturelles : extension des horaires d'ouvertures de la Médiathèque de Sarlat-la Canéda

N°2024-094 : Réseau des médiathèques de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir : présentation de la charte des collections  
N°2024-095 : Opération programmée d'Amélioration de l'habitat : Avenant n°1  
N°2024-096 : Office de Tourisme Sarlat Périgord Noir : modification des statuts - Articles 1 et 7  
N°2024-097 : Office de Tourisme Sarlat Périgord Noir : modification des statuts - Article 2 et 3  
N°2024-098 : Développement de l'activité économique : ouverture dominicale des commerces de détail sur la commune de Sarlat-la Canéda 2025  
N°2024-099 : Positionnement de principe sur le devenir de la collecte et du traitement des déchets en Périgord Noir

## II. ADMINISTRATION GENERALE

N°2024-100 : Personnel intercommunal – modification du tableau des effectifs des emplois permanents - création de postes filière animation et technique  
N°2024-101 : Personnel intercommunal : Mise en place d'une revalorisation salariale pour certains professionnels de la petite enfance dans le cadre du Bonus attractivité de la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF)  
N°2024-102 : Personnel intercommunal : logement de fonction  
N°2024-103 : Enfance Jeunesse : Adhésion au groupement d'employeurs PERI'JOB renouvellement de la convention de mise à disposition de personnel aux structures du pôle enfance-jeunesse

## III. FINANCES

N°2024-104 : Révision de la convention de recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif sur les communes ayant pour délégataire du service eau potable la société VEOLIA  
N°2024-105 : FRANCE TABAC : occupation du bâtiment H - Pénalités de retard

## IV – MOTION

N°2024-106 - Motion de soutien des élus et parlementaires de la Région Nouvelle Aquitaine au maintien des dotations budgétaires du centre de coordination des dépistages des cancers

## V - INFORMATION

Marchés publics, accords-cadres et avenants passés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024

## VI - DECISION

N°2024-09 : Décision du Président pour contracter un emprunt de 650 000 € destiné à financer des travaux d'investissement 2024, auprès de la Banque Postale

♦♦♦

## I - PROJETS COMMUNAUTAIRES

### **N° 2024-088 - MODIFICATION DU VERSEMENT MOBILITE**

*Rapporteur : Madame Fabienne LAGOUBIE*

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire que la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir exerce la compétence mobilité depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021. À la suite de la Ville de Sarlat-la Canéda, elle organise un transport urbain qui dessert les principaux pôles d'attractivité du territoire de la commune centre. Ce service est partiellement financé par la collecte du versement destiné au financement des services de mobilité – communément appelé versement mobilité – auprès des organismes de onze salariés (équivalents temps plein) ou plus sur le territoire de la commune de Sarlat-la Canéda. Le taux en vigueur s'établit à 0,55 % des salaires. En application de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, la Communauté de communes est tenue, au plus tard dans un délai de douze ans à compter de la prise de compétence, de faire converger les taux de versement mobilité en vigueur sur son territoire. Dans ce contexte, et pour accompagner financièrement le développement des actions de la Communauté de communes en matière de mobilité, à commencer par la solution de mobilité solidaire qu'elle déploie depuis peu avec la structure Atchoum, il est proposé d'appliquer le versement mobilité aux douze communes où il n'est pas encore

perçu en mettant en place un taux de prélèvement de 0,55 % à partir de 2025. Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2333-64 à L. 2333-75, vu le Code des Transports, et notamment ses articles L. 3111-17 à L. 3111-21, vu le Code du Tourisme, et notamment ses articles L. 133-13 à L. 133-16 ; vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités, vu la délibération du Conseil communautaire n° 2021-02 en date du 22 mars 2021 organisant la prise de compétence mobilité, vu la délibération du Conseil communautaire n° 2024-066 en date du 8 juillet 2024 déployant une solution de transport solidaire à la demande, vu l'avis du Bureau communautaire en date du 09 septembre 2024, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve l'instauration au 1<sup>er</sup> janvier 2025 du versement destiné mobilité sur les communes de Beynac-et-Cazenac, Marcillac Saint-Quentin, La Roque-Gageac, Marquay, Proissans, Saint-André-Allas, Saint-Vincent de Cosse, Saint-Vincent de Paluel, Sainte-Nathalène, Tamniès, Vézac et Vitrac et fixe le taux du versement destiné au financement des services de mobilité applicable sur l'ensemble des communes membres à 0,55 % des salaires à compter de 2025. Celui-ci s'applique aux personnes physiques ou morales, publiques ou privées, à l'exception des fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité est de caractère social et des associations intermédiaires, dès lors qu'elles emploient au moins onze salariés et autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte et convention nécessaires à la mise en œuvre du versement mobilité et dit que les crédits seront inscrits au Budget afférents.

Le Président indique que si des membres de l'assemblée communautaire sont concernés par le versement, ceux-ci ne prennent pas part aux votes et aux débats.

Thierry Gauthier informe que l'entreprise dont il est le dirigeant est assujettie au versement sur la mobilité. Il bénéficie d'une procuration de Monsieur Serge Parre, il ne prend donc pas part au vote et sort de la salle.

#### **N° 2024-089 - CREATION DU COMITE PARTENAIRES DE LA MOBILITE**

*Rapporteur : Madame Fabienne LAGOUBIE*

Monsieur le Président indique aux membres du Conseil communautaire que les autorités organisatrices de la mobilité, dont fait partie la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir (CCSPN) depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021, doivent mettre en place un Comité des partenaires dont elles fixent la composition et les modalités de fonctionnement.

**Attributions :** L'Autorité Organisatrice consulte le Comité des partenaires avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place.

Le Comité des partenaires doit également être consulté avant toute instauration ou évolution du taux du versement mobilité destiné au financement des services de mobilité et avant l'adoption du document de planification de la politique communautaire de mobilité.

**Modalités de fonctionnement :** La présidence du Comité des partenaires est assurée par le Président de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir ou son représentant.

Il se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président. Le Comité des partenaires émet un avis simple mais obligatoire sur les sujets susmentionnés.

**Composition :** L'article L. 1231-5 du Code des Transports prévoit que l'autorité organisatrice fixe la composition du comité des partenaires. Le Comité doit associer à *minima* des représentants d'employeurs, des organisations syndicales de salariés, d'associations d'usagers et d'habitants. Le Comité peut également impliquer d'autres partenaires, en fonction des besoins et des spécificités locales. Toute latitude est laissée à l'autorité organisatrice et la loi demeure silencieuse sur le nombre de représentants au sein du comité.

En conséquence, il est proposé de fixer la composition du Comité des partenaires du territoire de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir comme suit :

Collège	Nombre de membres	Composition
Élus	15-20	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le maire de chaque commune membre de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir ou son représentant,</li> <li>• Le ou les élu-e-s en charge des questions de Mobilité,</li> </ul>
Employeurs	2	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 représentants désignés par les associations interprofessionnelles du Sarladais,</li> </ul>
Organisations syndicales de salariés	2	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 représentants désignés par les organisations syndicales,</li> </ul>
Habitants et usagers	4	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 habitants tirés au sort à l'échelle de la Communauté de communes,</li> <li>• 2 représentants d'associations (œuvrant dans les domaines de la mobilité, du handicap, des familles, des parents d'élèves, de l'insertion ...),</li> </ul>
Institutionnels	7	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 représentant désigné par l'État,</li> <li>• 1 représentant de la Région Nouvelle-Aquitaine en tant qu'AOM régionale,</li> <li>• 1 représentant du Conseil Départemental de la Dordogne,</li> <li>• 1 représentant de l'Office du Tourisme de Sarlat Périgord Noir,</li> <li>• 1 représentant du Centre Intercommunal d'Action Sociale,</li> <li>• 1 représentant de l'antenne sarladaise de la Mission locale Périgord Noir,</li> <li>• 1 représentant de l'agence sarladaise de France Travail.</li> </ul>

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 09 septembre 2024, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de créer un Comité des partenaires de la mobilité, fixe la composition de ce Comité telle que présentée ci-dessus, approuve les modalités de fonctionnement susmentionnées et autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.

Fabienne LAGOUBIE quitte la séance.

## **N° 2024-090 - SARLATECH : CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION FRENCH TECH PERIGORD**

*Rapporteur : Monsieur Benoit SECRESTAT*

Monsieur le Président informe les membres du Conseil communautaire de la proposition de l'association French Tech Périgord, de renouveler le partenariat par conventionnement, dans le cadre du développement du site SarlaTech. La French Tech Périgord est une association loi 1901 qui fédère l'ensemble de l'écosystème des startups et entreprises innovantes du territoire de la Dordogne. L'association a pour but de développer la croissance de cet écosystème de startups et d'entreprises innovantes du département de la Dordogne avec quatre grandes ambitions :

- Fédérer et mobiliser l'écosystème autour de l'innovation
- Promouvoir et représenter l'écosystème startup
- Développer l'attractivité du territoire en termes d'emploi, de financement et d'implantation
- Porter l'excellence française du label French Tech dans le territoire et à l'international

Ainsi, il est proposé de :

- Positionner les actions de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir dans la dynamique territoriale du département et l'informer des Aides, Appels à Projets (AAP) et autres actions du réseau
- Co-organiser des événements (ateliers, conférences, afterworks...) propices au rapprochement des adhérents de SarlaTech, des entreprises, du territoire et des acteurs du développement économique

- Mettre en place des actions de communication et de marketing en lien avec les événements de SarlaTech
- Assurer une permanence mensuelle dans les locaux dédiés à SarlaTech
- Orienter les projets innovants, les porteurs de projets susceptibles d'intégrer SarlaTech, en lien avec l'association Unitec et les autres acteurs qui accompagnent à la création d'entreprises, et faire la promotion des entreprises hébergées à SarlaTech
- Participer aux groupes de travail et réunions qui seront mis en œuvre dans le cadre de SarlaTech

La durée de la convention est de 12 mois, du 1<sup>er</sup> septembre 2024 au 31 août 2025. Dans ce cadre, l'association French Tech Périgord sollicite une subvention d'un montant de 3 000 € TTC. Vu la délibération N°2023-040 du Conseil communautaire en date du 03 juillet 2023, vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 09 septembre 2024, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les dispositions du projet de convention avec l'association French Tech Périgord, ci-joint, autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents utiles à effectuer les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et dit que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2024.

Benoit Secrestat indique que la French Tech est un partenaire important, elle co-organise des événements avec SarlaTech et que 100% des startups incubées ou pré-incubées proviennent de la French-Tech.

#### **N° 2024-091 - SARLATECH : CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION LA PELLE AUX IDEES**

*Rapporteur : Monsieur Benoit SECRESTAT*

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil communautaire de renouveler le partenariat avec l'association La Pelle aux Idées qui développe sur le territoire des actions à destination des habitants. L'association a pour vocation de créer et favoriser des espaces d'expression, de création, d'échanges et de favoriser la mixité sociale. Elle cherche à valoriser les réflexions, encourager et concrétiser les initiatives citoyennes locales en vue de développer un mieux vivre ensemble. Dans ce cadre, l'association sollicite la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir (CCSPN) afin de renouveler un partenariat existant avec le service SarlaTech avec la signature d'une convention et une demande de subvention de 3 000€ pour la durée de la convention. La durée de la convention est de 12 mois, du 1<sup>er</sup> septembre 2024 au 31 août 2025. Vu la délibération n°2023-041 du Conseil communautaire en date du 03 juillet 2023, vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 09 septembre 2024, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les dispositions du projet de convention avec l'association La Pelle Aux Idées, autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents utiles à la mise en œuvre de la présente délibération et dit que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2024.

#### **N° 2024-092 - RESEAU DES MEDIATHEQUES DE LA COMMUNAUTES DE COMMUNES SARLAT-PERIGORD NOIR : MISE EN PLACE D'UN REGLEMENT INTERIEUR**

*Rapporteur : Monsieur Patrick SALINIE*

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire que les médiathèques de Sarlat-la Canéda, Sainte Nathalène et Marquay constituent un seul et même service public et, à ce titre, ont des règles de fonctionnement communes afin de garantir une égalité de traitement pour tous. Il indique qu'avec l'ouverture prochaine de la Médiathèque à Sarlat-la Canéda, les nouveaux publics et les nouvelles pratiques attendues sur place mais aussi, par rayonnement, au sein du réseau, la mise en œuvre d'un règlement intérieur commun s'avère indispensable. Monsieur le Président précise que ce règlement a été conçu par les bibliothécaires, sur la base des expériences réelles de fonctionnement des médiathèques. Ce règlement se compose de 6 volets :

- un rappel sur les missions universalistes des bibliothèques,
- la présentation des conditions d'accès aux équipements,
- des précisions sur les modalités d'inscription,
- le détail des règles d'usages des collections mises à disposition,
- un court volet sur l'utilisation des services numériques,
- et enfin, les modalités d'application du règlement et les sanctions possibles.

Monsieur le Président propose d'adopter le règlement intérieur et dit qu'il s'applique dès à présent dans le réseau intercommunal des médiathèques. Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la mise en place d'un règlement intérieur applicable à tous dans toutes les médiathèques du réseau intercommunal tel que présenté ci-dessus et autorise Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Patrick Salinié indique que le règlement intérieur est le fruit du travail avec les bibliothécaires de la Communauté de communes.

Basile Fanier souhaite connaître « sans rouvrir le débat » le coût global des travaux de la médiathèque, les dépenses de fonctionnement et les coûts du personnel.

Patrick Salinié répond que pour le 1<sup>er</sup> point, les chiffres donnés en 2022, restent ceux qui sont connus. Il ajoute que les services travaillent à une nouvelle estimation et qu'une réponse rapide sera donnée. En ce qui concerne le 2<sup>ème</sup> point le coût de fonctionnement, l'entretien, l'utilisation du chauffage et autre, il faut attendre l'ouverture pour avoir un premier aperçu. Il propose d'attendre et de laisser passer l'hiver pour se rendre compte des choses.

Basile Fanier demande dans combien de temps des 1<sup>ers</sup> éléments pourront être apportés.

Patrick Salinié répond début d'année au vu des factures qui seront arrivées.

Patrick Salinié rappelle l'ouverture de la médiathèque autour du 30 novembre 2024. L'inauguration quant à elle sera prévue au printemps prochain.

Jean-Jacques de Peretti indique que le budget de fonctionnement concernant les fluides doit être évalué indépendamment du reste. Il évoque la possible installation de panneaux photovoltaïques pour l'électricité, l'intervention mutualisée des services d'entretien et il ajoute que le personnel de la médiathèque est déjà présent.

Marlies Cabanel attire l'attention sur la rédaction de l'article 19c du règlement intérieur concernant la facturation « au-delà d'un délai de 2 mois si les livres ne sont pas restitués après une 4<sup>ème</sup> relance courrier ou mail ». Elle indique que c'est trop long, que les courriers et mails coûtent chers. Elle demande si on ne peut pas trouver une autre solution.

Jean-Jacques de Peretti ajoute que 4 courriers de relance représentent un délai trop long.

Patrick Salinié indique qu'il faut voir ce qui peut être fait différemment.

Jérôme Peyrat souligne que le coût complet de la médiathèque reste raisonné, que c'est très subventionné. Le reste à charge de la collectivité est rationnel.

Patrick Salinié ajoute que le règlement intérieur présenté s'est inspiré d'autres règlements de différentes médiathèques.

Basile Fanier demande si l'écriture inclusive du règlement intérieur ne peut pas être retirée

Benoit Secrestat répond que c'est demandé au service de retravailler le règlement intérieur pour pas grand-chose et que le débat ne va pas être lancé sur l'écriture inclusive.

**N° 2024-093 - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES : EXTENSION DES HORAIRES D'OUVERTURES DE LA MEDIATHEQUE DE SARLAT-LA CANEDA**

*Rapporteur : Monsieur Patrick SALINIE*

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire que la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) s'est engagée aux côtés de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir (CCSPN) pour la modernisation du réseau intercommunal de lecture publique, en soutenant techniquement et financièrement l'évolution des services offerts au sein des bibliothèques de proximité, ainsi que la construction d'une nouvelle médiathèque au rayonnement intercommunal à

Sarlat-la Canéda. Monsieur le Président annonce que la construction de la médiathèque arrive à son terme et que la perspective de l'ouverture aux publics se précise. Dans ce cadre, la question des futurs horaires d'ouverture a fait l'objet de réflexions croisées et d'échanges entre élus référents, Direction Générale des Services, direction des ressources humaines et bibliothécaires. Car si le succès de la Médiathèque tient à de nombreux critères, l'accessibilité du service à travers ses horaires d'ouverture est essentielle. Monsieur le Président précise que dès l'origine du projet, il était acquis que les horaires actuels de la bibliothèque de Sarlat-la Canéda serait élargis en semaine. Il souligne que la question de l'ouverture du dimanche s'est rapidement posée elle aussi, avec l'ambition de rendre encore plus accessible la Médiathèque aux familles. Ainsi, les horaires validés en Bureau communautaire pour la nouvelle Médiathèque sont les suivants :

- Mardi : 12 h 30 – 18 h 30
- Mercredi : 10 h 00 – 18 h 30
- Vendredi : 10 h 00 – 18 h 30
- Samedi : 10 h 00 – 17 h 30
- Dimanche : 10 h 00 – 13 h 00 (d'octobre à fin mars uniquement, hors vacances de Noël)

Monsieur le Président indique que depuis 2017, l'Etat mène une politique incitative à l'extension des horaires d'ouverture des médiathèques. A travers les Directions Régionales des Affaires Culturelles chargées d'instruire les dossiers, l'Etat finance ainsi l'augmentation des coûts en personnels, sur la base du nombre d'heures d'ouverture supplémentaires et du nombre d'agents mobilisés pour les assurer (salaire brut et charges patronales). L'aide de l'Etat est attribuée pour trois ans et peut s'élever à 80% de financement si l'extension porte également sur des dimanches. Cette aide concerne la charge supplémentaire en personnel nécessaire pour ouvrir la Médiathèque, mais aussi pour l'entretien des locaux. Selon un bilan des trois premières années, cette aide peut être reconduite, de manière dégressive, pour deux années de plus. Après avoir étudié les besoins humains liés à l'extension des horaires avec les services, Monsieur le Président propose de solliciter auprès de l'Etat un accompagnement financier pour :

- le recrutement d'un agent de bibliothèque (catégorie C) à temps plein pour assurer les heures d'ouverture supplémentaire et renforcer les moyens humains pendant les périodes de forte affluence ;
- le recrutement de deux saisonniers destinés à assurer les dimanches d'ouverture de la Médiathèque d'octobre à mars ;
- le paiement des heures supplémentaires effectuées le dimanche par les membres permanents de l'équipe des bibliothécaires ;
- le temps de travail supplémentaire à déployer pour l'entretien de la Médiathèque.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	2024 (1 mois)	2025 (1 an)	2026 (1 an)	2027 (11 mois)	<b>TOTAL</b>
Subvention de l'Etat (DRAC) – DGD 80%	2 882 €	34 590 €	34 590 €	31 707 €	<b>103 769 €</b>
Autofinancement de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir 20%	721 €	8 647 €	8 647 €	7 927 €	<b>25 942 €</b>
	<b>3 603 €</b>	<b>43 237 €</b>	<b>43 237 €</b>	<b>39 634 €</b>	<b>129 711 €</b>

En conséquence, Monsieur le Président propose aux membres du Conseil communautaire de solliciter une subvention au titre de la 1<sup>ère</sup> fraction du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales, intercommunales et les bibliothèques départementales de prêt, d'un montant de 103 769 €, au titre de l'exercice 2025, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le projet d'extension des horaires d'ouverture de la Médiathèque à Sarlat et son plan de financement tel que décrit ci-dessus, sollicite auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles une subvention d'un montant de 103 769 €, autorise Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires pour la mise en œuvre de la présente délibération et dit que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal 2024.

## **N° 2024-094 - RESEAU DES MEDIATHEQUES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SARLAT-PERIGORD NOIR : PRESENTATION DE LA CHARTE DES COLLECTIONS**

*Rapporteur : Monsieur Patrick SALINIE*

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil communautaire les enjeux liés à la gestion des collections des médiathèques. Il explique que les collections ont pour rôle d'informer, divertir, cultiver et émanciper les citoyens, et qu'elles doivent en même temps répondre aux attentes et besoins des publics du territoire, dans le respect du pluralisme des idées et des sources d'information. Monsieur le Président précise qu'à ce titre, les collections sont choisies par les bibliothécaires sur la base de l'étude des publics, des partenariats, des événements culturels se déroulant sur le territoire, mais aussi de l'évolution des pratiques culturelles des Français et d'une veille continue sur les nouveautés et tendances littéraires, cinématographiques, musicales, numériques. Il affirme qu'il s'agit d'un acte professionnel. Monsieur le Président rappelle que la loi n°2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique, engage les bibliothécaires à formaliser les règles présidant à leurs choix de collections, afin que les orientations générales soient présentées devant l'assemblée délibérante. Monsieur le Président informe que les règles appliquées au sein du réseau des Médiathèques de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir (CCSPN) font désormais l'objet d'une politique documentaire écrite, portée à la connaissance de tous par un document intitulé "Charte des collections" et présenté ce jour. Monsieur le Président indique que cette Charte des collections a été rédigée par les bibliothécaires et qu'elle se compose de 6 volets :

- un préambule,
- la présentation du réseau des médiathèques et sa gestion collective des collections,
- les principes directeurs de la constitution des collections,
- le détail des règles d'enrichissement des collections : achats, dons, exclusions,
- un rappel sur la nécessité d'éliminer et désherber des collections,
- la présentation succincte des modalités de diffusion et valorisation des collections.

Monsieur le Président propose d'approuver les orientations générales de la Charte des collections et de la mettre à disposition du public. Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les orientations générales de la politique documentaire des médiathèques du réseau intercommunal telles que présentées ci-dessus, précise que la Charte des collections est annexée à la présente délibération et autorise Monsieur le Président ou son représentant à effectuer les démarches nécessaires pour la mise en œuvre de la présente délibération.

## **N° 2024-095 - OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT : AVENANT N°1**

*Rapporteur : Monsieur Jean-Michel PERUSIN*

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire que la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir (CCSPN) porte depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) en lien étroit avec les communes, l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) et le Département qui dispose d'une délégation de l'État en matière d'aides à la pierre.

### **Objet de l'avenant :**

Monsieur le Président indique qu'un avenant à cette convention est nécessaire afin de :

- S'adapter aux besoins du territoire en modifiant les objectifs d'aides au regard des thématiques de travaux
- Prendre en compte les nouveaux règlements d'intervention d'aides de l'ANAH et du Conseil Départemental
- Modifier les critères d'attribution d'aides communautaires et communales afin notamment d'être en cohérence avec les critères nationaux.

### Les objectifs de la convention d'OPAH

Après deux années d'application de l'Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat sur le territoire, la collectivité est en mesure de mieux adapter les objectifs d'aides aux besoins des administrés. De plus, de nouvelles aides de l'Etat comme les aides à la rénovation ou à la sortie de vacance pourraient permettre de faire levier et d'inciter les propriétaires bailleurs à la mise en location de leur logement à l'année. Enfin, Monsieur le Président précise que l'ensemble de ces modifications permettent de rester dans l'enveloppe budgétaire à celle adoptée lors de la convention. Les modifications en termes d'objectifs sont les suivantes :

- Adapter les aides aux besoins d'adaptation des logements favorisant l'autonomie en augmentant le nombre de dossiers éligibles ;
- Prendre en compte la nouvelle possibilité offerte par l'ANAH pour les propriétaires bailleurs très modestes et modestes de bénéficier des aides financières sans appliquer de loyer conventionné ou entrer dans le dispositif Loc'Avantages ;
- Diminuer les objectifs en matière de travaux lourds pour les propriétaires occupants et bailleurs ;
- Supprimer l'aide « Facilareno » en cohérence avec la fin du dispositif et de l'accompagnement DOREMI sur le territoire de la CCSPN et du Pays du Périgord Noir.

Ci-dessous le tableau récapitulatif des objectifs avec en bleu les modifications de l'avenant 1 :

<b>Objectifs OPAH RR ANAH</b>						
ANNEE	2023	2024	2025	2026	2027	TOTAL
	1	2	3	4	5	
Logements de Propriétaires Occupants (PO)	39	53	53	53	53	251
Dont logements indignes ou très dégradés	3	1	1	1	1	7
Dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	26	26	26	26	26	130
Dont aide pour l'autonomie de la personne	10	26	26	26	26	114
Logements de Propriétaires Bailleurs (PB)	9	8	8	8	8	41
Dont logements indignes ou très dégradés	3	1	1	1	1	7
Dont travaux de lutte contre la précarité énergétique - Conventionné	6	1	1	1	1	10
Dont travaux de lutte contre la précarité énergétique - Très modeste	0	3	3	3	3	12
Dont travaux de lutte contre la précarité énergétique - Modeste	0	3	3	3	3	12
Total des logements Habiter Mieux PB	9	8	8	8	8	41
Logements PO et PB	48	61	61	61	61	292
<b>Objectifs OPAH RR hors ANAH</b>						
Lutte contre la vacance (PO et PB)	10	10	10	10	10	50
Primes pour favoriser l'accès à la propriété (PO)	5	5	5	5	5	25
Ravalements de façades et devantures commerciales (PO et PB)	5	5	5	5	5	25
Primes d'accès séparé aux étages (PO et PB)	5	5	5	5	5	25
Bonus développement durable (PO et PB)	26	26	26	26	26	130
Prime DOREMI/rénovation performante (PO et PB)	2	0	0	0	0	2

### Modification des critères d'attributions des aides communautaires et communales

Il est nécessaire de préciser les conditions d'attribution sur certaines primes notamment sur la prime vacance en détaillant les justificatifs à fournir, ainsi que la prime bonus développement durable pour élargir et préciser les postes subventionnables.

## PRIME LUTTE CONTRE LA VACANCE

Montant par logement	3 000 €
Enveloppe annuelle	30 000 €
Modalités	Propriétaires bailleurs et occupants Cumulable avec les primes communales et les autres aides disponibles dans le cadre de l'OPAH Le logement doit être vacant depuis plus de deux ans
Territoire	Propriétaires occupants : ensemble des communes. Propriétaires bailleurs : prioritairement les centres bourgs et le grand centre-ville de Sarlat ( <i>cf. ci-dessous</i> )
Condition de ressources	Pas de condition de ressources
Obligation d'occupation	Occupé à titre de résidence principale pendant au moins 3 ans pour les propriétaires occupants Obligation de conventionnement pour les propriétaires bailleurs avec l'ANAH et donc appliquer un loyer modéré sur le logement
Justificatifs	Bien immobilier qui figure dans les fichiers LOVAC et/ou Zéro Logement Vacant auxquels a accès la Communauté de communes <u>ou</u> Mandat d'agence immobilière de plus de deux ans <u>ou</u> Factures de chauffage, d'eau, d'assainissement ou d'électricité qui attestent de l'inoccupation du bien pendant au moins deux ans.

## PRIME BONUS DÉVELOPPEMENT DURABLE

Cette prime a pour objectif d'inciter à la rénovation durable des logements et au respect de l'environnement. Pour bénéficier de cette prime il est nécessaire de respecter les conditions suivantes ci-dessous. La Communauté communes l'attribuera au maximum à 130 dossiers (26 au titre de chacune des années, avec report possible) sur la durée de l'OPAH.

Montant par logement	500 €
Enveloppe annuelle	13 000 €
Modalités	Propriétaires bailleurs et occupants Cumulable avec les autres aides disponibles dans le cadre de l'OPAH Les travaux éligibles sont les suivants : Chauffe-eau solaire thermique individuel Isolation en matériaux biosourcés Ventilation double flux Appareils hydro-économiques si intégrés au projet de rénovation (non isolé) Chauffage bois
Territoire	Communes
Condition de ressources	Pas de condition de ressources

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le projet d'avenant à convention d'OPAH-RR de la CCSPN sur la période 2023-2027, approuve la mise en place des critères présentés ci-avant dans l'attribution des primes, prévoit que les crédits correspondants seront inscrits aux budgets des exercices 2024 à 2027 et que les crédits inutilisés seront reportés sur la ou les années suivantes, précise que dans le cas d'évolutions des dispositifs nationaux, la convention et ses modalités de mise en œuvre évolueront également sans qu'une délibération ne soit nécessaire, autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant et autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de la présente délibération.

Jean-Michel Pérusin donne un exemple sur la commune de Sainte Nathalène où une personne en difficulté pour se rendre à sa cuisine qui est à l'étage a bénéficié du dispositif pour l'installation de matériel adapté lui permettant d'accéder à celle-ci.

Jean-Jacques de Peretti rappelle que la procédure est simple avec un seul numéro à appeler pour contacter la plateforme.

François Coq demande si dans le cadre de l'avenant on ne peut pas prendre en charge des réfections de toitures. Il ajoute qu'à son sens, il est urgent d'investir sur ces sujets-là, ceux-ci étant pour lui plus importants que la prise en charge des devantures de commerces sur la ville Sarlat-la Canéda.

Jean-Michel Pérusin indique que cette prise en charge-là ne dépend pas que de la Communauté de communes et que ces interventions sont validées par l'ANAHC. Il ajoute que la prise en charge des devantures des commerces de Sarlat fait partie d'un financement subventionné par la ville elle-même.

François Coq indique qu'au-delà des questions des commerces, la réfection des couvertures, toitures des fermes de nos campagnes représentent des sommes énormes et qu'il trouve dommage qu'il n'y ait pas d'actions engagées à ce sujet.

## **N° 2024-096 - OFFICE DE TOURISME SARLAT PERIGORD NOIR : MODIFICATION DES STATUTS - ARTICLES 1 ET 7**

*Rapporteur : Monsieur Jérôme PEYRAT*

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire que l'Office de Tourisme Sarlat-Périgord Noir (OTSPN), est un Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC). Il a été créé par la délibération n°2A du 30 septembre 2011 afin de mettre en œuvre la compétence tourisme prévue dans les statuts de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir (CCSPN). Monsieur le Président indique que conformément à l'article 18 des statuts, les membres du Comité de Direction ont été invités, à titre consultatif, à formuler le 24 juin dernier lors du Comité de Direction de l'Office de Tourisme Sarlat-Périgord Noir un avis sur le projet de modification des articles 1 et 7. Monsieur le Président propose ainsi aux membres du Conseil communautaire de modifier les dispositions des articles 1 et 7 telles que proposées ci-dessous à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Conformément aux statuts de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir, dans le cadre des « Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté » et plus particulièrement : « Mise en œuvre de la politique touristique sur le territoire communautaire : accueil, orientation, information et promotion du territoire, commercialisation de produits touristiques. »

L'Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC) « Office de Tourisme Sarlat-Périgord Noir » se voit confier les missions suivantes : Assurer l'accueil et l'information des touristes sur le territoire intercommunal de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir :

- Assurer la promotion touristique du territoire en coordination avec le Comité Départemental et le Comité Régional du Tourisme ;
- Commercialisation de prestations de services touristiques sur le territoire de la communauté de communes et sur le territoire de toute commune de la destination qui y serait favorable, dans les conditions prévues au chapitre unique du titre Ier du livre II du Code du Tourisme ;
- Contribuer à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local, depuis la définition de la stratégie et la programmation des actions de développement jusqu'à l'évaluation des actions entreprises ;
- Etre chargé de tout ou partie de l'élaboration et la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles ;
- Apporter conseil et soutien à toute collectivité qui en ferait la demande par convention ;
- Participer, en concertation avec le Comité Départemental du Tourisme de la Dordogne, à la qualification de l'offre touristique sur le territoire de la CCSPN et sur le territoire de toute commune de la destination qui y serait favorable ;
- Pour les projets d'investissements ayant une vocation touristique forte, définis dans le cadre de la politique locale du tourisme, l'office de tourisme pourra appuyer les collectivités de son territoire de compétence par des dispositifs tels que l'offre concours, le groupement de commandes ou tout autre dispositif équivalent.

### **Article 7 : Budget**

Le budget de l'EPIC comprend en recettes le produit, notamment :

- des subventions ;
- des souscriptions particulières et d'offres de concours ;
- des dons et legs ;
- de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire définies à l'article L2333-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, si elle est perçue sur le territoire du groupement de communes ;

- des recettes provenant de la gestion des services ou d'installations sportives et touristiques comprises dans le périmètre de la Communauté de communes ;
- des autres taxes que le Conseil communautaire aura décidé de lui affecter ;
- des recettes provenant de conventions de service passées avec d'autres collectivités ;
- des commandes passées par d'autres structures touristiques dans le cadre de la politique du Pays du Périgord Noir ;
- des recettes provenant de conventions de l'exploitation de la boutique de l'office de tourisme ; comprenant notamment la vente de tous articles en lien avec le nom, les produits, les savoir-faire, les thématiques ou les valeurs du territoire.

Il comporte en dépenses, notamment :

- les frais d'administration et de fonctionnement,
- les frais de promotion, de publicité et d'accueil,
- les dépenses occasionnées par les travaux d'embellissement des lieux d'accueil public du territoire intercommunal,
- les dépenses d'investissements relatifs aux installations et équipements touristiques ou sportifs concédés à l'EPIC ou créés par lui sur ses fonds propres,
- les dépenses provenant de la gestion de services ou d'installations touristiques ou sportifs,
- les frais inhérents à l'exploitation d'équipements touristiques structurants,
- les frais inhérents à la création d'évènementiel,
- les investissements liés aux activités touristiques,
- toute autre dépense nécessaire au développement de l'activité de l'EPIC.

Le budget, préparé par le Directeur, est présenté par le Président du Comité de direction qui en délibère avant le 15-avril de l'année. Le compte financier de l'exercice écoulé est présenté par le Président au Comité de direction qui en délibère et le transmet au Conseil communautaire pour approbation. Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, vu le Code du Tourisme, vu la délibération n°2A du Conseil communautaire en date du 30 septembre 2011 portant création de l'EPIC touristique communautaire et approuvant les statuts dudit EPIC, vu l'avis du Comité de Direction de l'Office de Tourisme Sarlat-Périgord Noir en date du 24 juin 2024, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la modification des articles 1 et 7 des statuts de l'Office de Tourisme Sarlat-Périgord Noir tels que décrits ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Il dit que ces modifications sont intégrées dans les statuts de l'OTSPN, les autres dispositions des statuts sont inchangées et autorise Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente délibération.

## **N° 2024-097 - OFFICE DE TOURISME SARLAT PERIGORD NOIR : MODIFICATION DES STATUTS - ARTICLE 2 ET 3**

*Rapporteur : Monsieur Jérôme PEYRAT*

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire que l'Office de Tourisme Sarlat-Périgord Noir (OTSPN), est un Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC). Il a été créé par la délibération n°2A du 30 septembre 2011 afin de mettre en œuvre la compétence tourisme prévue dans les statuts de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir (CCSPN). Monsieur le Président indique que conformément à l'article 18 des statuts, les membres du Comité de Direction ont été invités, à titre consultatif, à formuler le 24 juin dernier lors du Comité de Direction de l'Office de Tourisme Sarlat-Périgord Noir un avis sur le projet de modification des articles 1 et 3. Monsieur le Président propose ainsi aux membres du Conseil communautaire de modifier les dispositions des articles 2 et 3 des statuts de l'OTSPN relatif à « la composition de l'EPIC » à compter du prochain renouvellement du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir.

### **Article 2 : Composition**

Le Comité de direction élit un président et deux vice-présidents parmi ses membres.

Le Comité de direction comprend vingt-sept (27) membres dont :

- Seize (16) conseillers communautaires.
- Onze (11) représentants des professionnels du tourisme et personnalités qualifiées.

#### **Collège des conseillers communautaires :**

Les seize conseillers communautaires, membres du Comité de direction, sont élus par le Conseil communautaire pour la durée de leur mandat.

#### **Collège des professionnels du tourisme et personnalités qualifiées:**

Les onze représentants des professionnels du tourisme et personnalités qualifiées, membres du Comité de direction, sont :

- le Président de l'association Hôtels Collection Sarlat Dordogne Périgord, ou son représentant ;
- le Président d'une association de commerçants sarladais, ou son représentant ;
- le Président du Relais Départemental des Gîtes de France Dordogne-Périgord, ou son représentant ;
- le Président du Syndicat départemental de l'hôtellerie de plein air de la Dordogne, ou son représentant ;
- le Président de l'association des Sites en Périgord ; ou son représentant ;
- le Président de l'association des loueurs de canoës de la vallée de la Dordogne, ou son représentant ;
- et cinq personnalités qualifiées désignées par le Conseil communautaire sur proposition du Président de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir.

Leurs fonctions prennent fin lors du renouvellement du Conseil communautaire. En cas de démission ou de décès, il est procédé dans le plus bref délai, au remplacement du membre démissionnaire ou décédé, et le nouveau membre exerce son mandat pour une durée égale qui restait à courir pour le membre remplacé.

### **Article 3 : Organisation des séances du Comité de direction**

Le Comité de direction se réunit au moins 6 fois par an à la suite d'une convocation adressée, par lettre simple, au moins une semaine avant la date de la séance. Il est en outre, convoqué chaque fois que le Président le juge utile ou sur demande de la majorité de ses membres en exercice. Le Directeur de l'EPIC y assiste avec voix consultative.

Dans l'hypothèse où il ne serait pas membre du Comité de direction, le Président de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir peut assister aux séances du Comité de direction avec voix consultative. La même disposition s'applique pour le Président du Comité Départemental du Tourisme de la Dordogne. Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, vu le Code du Tourisme ; vu la délibération n°2A du Conseil communautaire en date du 30 septembre 2011 portant création de l'EPIC touristique communautaire et approuvant les statuts dudit EPIC, vu l'avis du Comité de Direction de l'Office de Tourisme Sarlat-Périgord Noir en date du 24 juin 2024, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la modification des articles 2 et 3 des statuts tel que décrit ci-dessus à compter du prochain renouvellement du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir, dit que ces modifications sont intégrées dans les statuts de l'OTSPN, les autres dispositions des statuts sont inchangées et autorise Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente délibération.

### **N° 2024-098 - DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE ECONOMIQUE : OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES DE DETAIL SUR LA COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA 2025**

*Rapporteur : Monsieur Christophe NAJEM*

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire que le titre III de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi MACRON, relatif notamment au développement de l'emploi, a introduit de nouvelles mesures visant à améliorer au profit des salariés et des entreprises commerciales les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche. Monsieur le Président précise que la commune de Sarlat-la Canéda étant considérée comme une commune d'intérêt touristique ou thermale depuis un arrêté préfectoral du 13 janvier 1995 renouvelé par l'arrêté préfectoral n° 2014325-0007 du 21 novembre 2014, tous les commerces de détail non alimentaires de la commune peuvent donc ouvrir le dimanche et donner le repos hebdomadaire à leurs salariés un autre jour de la semaine conformément aux dispositions de l'article L3132-25 du code du travail sans autres formalités. S'agissant des commerces de détail alimentaire, l'article L.3132-13 du Code du Travail prévoit également une dérogation de droit de sorte que le repos hebdomadaire peut être donné le dimanche à partir de 13 h 00. Monsieur le Président précise que ces dérogations sont conciliables avec les autres dérogations et notamment celles qui peuvent être accordées par le Président (règle dite des « dimanches du Maire »). Par voie de conséquence, sur le territoire de la commune, seuls restent concernés par cette règle des « dimanches du Maire », les commerces de détail alimentaire pour la période au-delà de 13h00 le dimanche. La loi prévoit que chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. L'arrêté pris en application de l'article L. 3132-26 détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Monsieur le Président

expose les principales considérations et les éléments de contexte pris en compte dans la concertation menée notamment avec l'association des commerçants Avenir Sarlat :

- la consolidation d'une politique d'attractivité économique et commerciale associant commerces de proximité et commerces de périphérie pour limiter l'évasion économique vers d'autres pôles urbains ;
- la prise en compte de périodes de consommation particulières.

Monsieur le Président soumet pour avis aux membres du Conseil communautaire, le calendrier des ouvertures dominicales autorisées suivant :

- les dimanches 6, 13, 20 et 27 juillet 2025
- les dimanches 3, 10, 17, 24 et 31 août 2025
- les dimanches 14, 21 et 28 décembre 2025

Vu le Code du Travail ; vu le Code Général des Collectivités Territoriales, vu la délibération prise par le Conseil Municipal de la ville de Sarlat-la Canéda en date du 17 octobre 2024, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, 33 voix Pour et 1 voix Contre (François Coq vote contre) donne un avis favorable sur le calendrier 2025 relatif aux ouvertures dominicales autorisées telles que proposées ci-dessus, et autorise Monsieur le Président ou son représentant à engager l'ensemble des démarches et procédures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

## **N° 2024-099 - POSITIONNEMENT DE PRINCIPE SUR LE DEVENIR DE LA COLLECTE ET DU TRAITEMENT DES DECHETS EN PERIGORD NOIR**

*Rapporteur : Monsieur Jean-Jacques de PERETTI*

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire que les 13 communes de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir ont confié au SICTOM du Périgord Noir la compétence collecte des déchets sur leur territoire. Il rappelle par ailleurs que la compétence traitement a été confiée par le SICTOM du Périgord Noir à une structure départementale, le SMD3, dont il est membre. En 2018, l'ensemble des syndicats de collecte de la Dordogne ont décidé de faire évoluer le dispositif de collecte des déchets sur l'ensemble du département ainsi que les modalités de facturation par le passage à la Redevance Incitative (RI). En 2023, le SICTOM du Périgord Noir a pris la décision de sursoir au passage à la RI pour trois raisons essentielles :

- le SICTOM du Périgord noir n'était pas prêt : nécessité de terminer le réaménagement des points de collecte et de réaliser les investissements nécessaires à la rationalisation des tournées de collecte des déchets ;
- la nécessité d'un recul sur la mise en place de la RI au niveau Départemental ;
- voir comment la RI peut être adaptée à notre spécificité touristique. De ce fait, le SICTOM du Périgord Noir a conservé, au titre de la fiscalité s'appliquant à la collecte des ordures ménagères, la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

Monsieur le Président indique que, ces dernières années, et tout particulièrement depuis 2021, les coûts de collecte et de traitement des ordures ménagères augmentent fortement, avec pour conséquence une augmentation importante du taux de la TEOM en 2023 et 2024. Il fait le constat que le SICTOM du Périgord Noir se trouve dans une impasse financière :

- les tarifs appliqués pour la facturation du traitement des déchets par le SMD3 sont très élevés et augmentent fortement ;
- la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) est passée de 15 € / tonne en 2017 à 51 € / tonne en 2023 et atteindra 65 € / tonne en 2025 (soit pour 14 000 tonnes enfouies, la somme de 910 000 euros de TGAP en 2025) ;
- 56% du budget de fonctionnement du SICTOM du Périgord noir sont absorbés par le SMD3

Le dispositif qui consiste à augmenter les taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) pour équilibrer les coûts est à bout de souffle. C'est la raison pour laquelle le Président et les membres du comité syndical du SICTOM du Périgord Noir ont pris la décision de mettre en place une commission de travail chargée de réfléchir au devenir de la collecte et du traitement des déchets sur notre territoire, composé de 57 communes représentant 42 000 habitants. Composée principalement d'élus des Communautés de communes membres du SICTOM du Périgord Noir, celle-ci s'est réunie le 03 juin et le 16 septembre 2024 et devrait se réunir les 21 octobre, 04 novembre et 09 décembre prochains. Monsieur le Président précise que d'ores et déjà, ladite commission a identifié différentes options qui pourraient être envisagées à savoir :

- préserver l'indépendance du SICTOM du Périgord noir et la TEOM tel quel ou la TEOMI ;
- rejoindre le SMD3 et mettre en place, in fine, la redevance incitative (RI) ;
- rejoindre le SIRTOM de Brive et le SYTTOM 19 et mettre en place, in fine, la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (TEOMI).

Différents scénarios ont été investigués tant du point de vue financier, qu'humain ou encore technique. Les élus membres de notre Communauté de communes participant aux réunions susvisées, ont restitué à la présente assemblée, les arguments prévalant aux choix à retenir pour l'avenir.

Jérôme Peyrat informe qu'en sa qualité de Président du SICTOM de Sarlat, il ne participe pas au vote.

Il indique avant aux élus du Conseil communautaire que 3 possibilités se présentent : la première est de rejoindre le SIRTOM de Brive, la seconde est se retirer du SMD3 et mettre la TEOMi en place et la troisième solution serait de rejoindre le SMD3. Il souligne qu'il émet des réserves sur le rapprochement avec Brive, l'ensemble des pistes n'ayant pas été exploré. La situation du SICTOM telle qu'elle est aujourd'hui est intenable et à terme pas viable. Il ajoute qu'il faut étudier toutes les pistes, attendre d'avoir plus d'éléments et de chiffres pour se positionner. Il indique que la proposition de se positionner sur cette délibération est d'envoyer un signal fort au SMD3, pour qu'il prenne en compte que le SICTOM regarde toutes les solutions possibles pour l'avenir de celui-ci. Jérôme Peyrat insiste sur le fait qu'il faut attendre plus de précisions et attendre quelques semaines, pour avoir plus d'éléments sur les différentes possibilités.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, souhaite faire connaître aux élus du SICTOM du Périgord Noir leur préférence pour un rapprochement avec le territoire du SIRTOM de Brive et le SYTTOM 19 et autorise Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Jean-Jacques de Peretti souligne qu'en 2018 il a été décidé de faire évoluer le dispositif de collecte des déchets sur l'ensemble du Département ainsi que les modalités de facturation par le passage à la Redevance Incitative (RI). Il rappelle qu'en 2023 le SICTOM du Périgord Noir a pris la décision de sursoir au passage à la RI et il ajoute que la collectivité n'est pas prête pour la mettre en place. Il rappelle que 56% du budget du SICTOM est absorbé par le SMD3.

François Coq indique qu'il partage l'avis de Jérôme Peyrat et que la présentation actuelle est insuffisante pour trancher. Il manque notamment des éléments financiers. Il a besoin de connaître les profils types : logements sociaux, centre-ville. Il indique aussi que la question du compost collectif n'est toujours pas aboutie, il faut progresser dans la réflexion.

Sylvie Delbary souhaite connaître le calcul de la TEOMI.

Jérôme Peyrat répond qu'elle représente 55% d'une part fixe et 45 % d'une part incitative. Il ajoute que dans un premier temps si cette solution est retenue, celle-ci ne baissera pas. La première année sera blanche. La part variable fait moduler la Taxe, il indique qu'elle est encadrée par la loi. Il ajoute qu'il faudra équiper les bornes des sacs noirs de lecteur à carte pour badger et ainsi s'identifier. Il informe que le volume des ordures ménagères est conséquent et que 40% du tonnage des sacs noirs s'effectuent pendant la période estivale

Jean-Jacques de Peretti indique qu'il comprend les réticences et ajoute que c'est un positionnement tactique de principe, afin de voir comment réagit le SMD3, car on est prêt à regarder partout. Il informe que des sommes qui ne sont pas négligeables ont été versées récemment au SMD3. Jean-Jacques de Peretti indique qu'une grande partie des autres intercommunalités du Périgord Noir pourraient se positionner en faveur d'un rapprochement avec le SIRTOM de la région de Brive et prendraient leurs délibérations en ce sens. Il informe que de la ville de Bergerac a décidé d'adopter un système autonome.

Benoit Secrestat indique que ce système leur coûte cher.

## II - ADMINISTRATION GENERALE

### **N° 2024-100 - PERSONNEL INTERCOMMUNAL – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS - CREATION DE POSTES FILIERE ANIMATION ET TECHNIQUE**

Rapporteur : Monsieur Benoit SECRESTAT

Monsieur le Président explique aux membres du Conseil communautaire, qu'il leur appartient pour assurer les emplois de la collectivité, de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services. Les postes sont alors créés au tableau des effectifs, permettant ainsi de procéder aux modifications des temps de travail et/ou aux recrutements souhaités. Les postes anciennement occupés seront alors supprimés après nomination et/ou recrutement des agents, lors d'une prochaine séance d'un Conseil communautaire, après avis du Comité Social

Territorial (CST). Considérant le tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ; considérant que la continuité des services publics de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir nécessite la création d'emplois permanents pour assurer la qualité du service rendu auprès des usagers. Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), vu le Code Général de la Fonction Publique, vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations du fonctionnaire, vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, vu la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment ses articles 162 et 167, vu la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique, vu le Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale, vu le Décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale (JO du 31 décembre 2015), le Décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels, vu l'avis du Comité Social Territorial du 7 octobre 2024.

Basile Fanier quitte la salle, avant la mise au vote de la délibération.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte les propositions ainsi que la modification du tableau des effectifs comme suit :

Grades	Nombre	Suppression de postes soumis au prochain Conseil Communautaire après avis du CST	Nombre	Création de postes
Adjoint d'animation	1	18.49	1	22.58
Adjoint d'animation	1	21.13	1	16.55
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	0	0.00	1	35.00
<b>TOTAL</b>	<b>2</b>		<b>3</b>	

Il précise que ces emplois seront occupés par des fonctionnaires. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, le Conseil communautaire dit qu'ils pourront être pourvus par des agents contractuels de droit public sur la base de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique. Le contrat sera alors conclu pour une durée maximale d'un an, renouvelable dans la limite totale de 2 ans. La rémunération sera alors calculée par référence aux grilles indiciaires afférentes correspondant à un échelon compris dans une fourchette entre le premier et le onzième échelon du grade, au regard de l'expérience et des profils des candidat(e)s retenu(e)s, autorise Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires afin d'assurer la mise en œuvre de la présente délibération et dit que les crédits correspondants sont inscrits aux Budgets afférents.

**N° 2024-101 - PERSONNEL INTERCOMMUNAL : MISE EN PLACE D'UNE REVALORISATION SALARIALE POUR CERTAINS PROFESSIONNELS DE LA PETITE ENFANCE DANS LE CADRE DU BONUS ATTRACTIVITE DE LA CAISSE NATIONALE DES ALLOCATIONS FAMILIALES (CNAF)**

*Rapporteur : Monsieur Benoit SECRESTAT*

Monsieur le Président indique aux membres du Conseil communautaire, qu'afin de renforcer l'attractivité des professions de la petite enfance, le gouvernement a souhaité une revalorisation pérenne à hauteur minimum de 100€ net mensuel pour les agents exerçant leurs fonctions au sein des crèches (minimum 100€ net mensuel de revalorisation sur 12 mois pour un agent à temps plein). Monsieur le Président précise qu'à la suite de ces annonces gouvernementales, la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) a décidé de soutenir financièrement les collectivités qui décideraient de mettre en œuvre ces revalorisations. Ils ont ainsi décidé de mettre en place le dispositif dit « bonus attractivité » qui vise à une prise en charge par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) des deux-tiers du coût chargé de la revalorisation de 100€ net mensuel par agent (475€ par an et par place en

crèche). La mesure est applicable dès le mois de juillet 2024, si la collectivité a délibéré pour octroyer la revalorisation des agents concernés. Ce bonus vient donner plus encore les moyens aux gestionnaires de crèches de revaloriser l'engagement de leurs salariés et d'attirer de nouveaux professionnels pour garantir leur offre d'accueil (communiqué de presse de la CAF du 3 avril 2024). Pour être éligible au bonus attractivité, l'établissement d'accueil des jeunes enfants (une collectivité territoriale ou un établissement public local) doit être financé par la Prestation de Service Unique (PSU) versée par les CAF. Monsieur le Président propose ainsi aux membres du Conseil communautaire la mise en place de cette mesure de revalorisation salariale pérenne pour ses professionnels de la petite enfance exerçant leurs fonctions auprès de jeunes enfants comme suit :

**Bénéficiaires :**

- Agents titulaires et contractuels intervenant auprès d'enfants, exerçant des fonctions de direction également, et travaillant dans des établissements d'accueil de jeunes enfants financés par la PSU ;
- Les assistantes maternelles exerçant en crèche familiale.

**1. Montant de la revalorisation :**

Augmentation mensuelle de 100€ net pour un agent occupant un poste à temps plein et en année pleine. Monsieur le Président précise que le montant de la revalorisation sera réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi en année incomplète.

**2. Modalité de versement :**

La revalorisation résultera d'une hausse de l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) pour les agents éligibles et, lorsque celui-ci n'est pas éligible au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), d'une mesure de revalorisation équivalente (notamment pour les assistantes maternelles).

**3. Date d'effet de la revalorisation pour les personnels concernés :**

La revalorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2024.

**4. Conditions d'éligibilité du « bonus attractivité » de la CNAF :**

La Communauté de communes transmettra à la CAF la présente délibération par laquelle la Communauté de communes met en place les mesures de revalorisation, ainsi qu'un document déclaratif d'accompagnement établi par la CNAF par lequel la Communauté de communes s'engage pour la mise en œuvre pérenne des revalorisations de 100€ net mensuel pour l'ensemble des professionnels auprès d'enfant, en poste ou recrutés postérieurement à la délibération. Monsieur le Président précise que le montant du « bonus attractivité » est de 475€ par place et par an. Ce montant est calculé en fonction du nombre de places prévues dans l'autorisation de fonctionnement ou l'avis émis par le Conseil départemental. Le montant unitaire a été construit sous l'hypothèse de 3 places d'accueil autorisées pour 1 Equivalent Temps Plein (ETP) de professionnels de la petite enfance intervenant au sein de l'Etablissement d'Accueil de Jeunes Enfants (EAJE). Il est le même pour tous les EAJE et indépendant de la constitution effective de l'équipe et du nombre d'ETP effectivement mobilisés. Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), vu le Code Général de la Fonction Publique, vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations du fonctionnaire, vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, vu les délibérations du Conseil communautaire n°2017-93 en date du 11 décembre 2017, n°2018-98 en date du 10 décembre 2018, n°2021-128 en date du 13 décembre 2021, n°2022-108 en date du 12 décembre 2022 et n°2023-105 en date du 11 décembre 2023 relatives au dispositif du RIFSEEP. Considérant l'annonce de la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités et de la Ministre déléguée chargée de l'Enfance, de la Jeunesse et des Familles en date du 5 mars 2024, considérant les circulaires de la CNAF sur le bonus attractivité des 9 mai 2024 et 5 juillet 2024, considérant la Foire Aux Questions (FAQ) du Gouvernement relative à la revalorisation salariale pérenne pour les professionnels de la petite enfance exerçant leurs fonctions auprès de jeunes enfants du 5 juillet 2024, considérant que la Communauté de communes gère des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) financés par la Prestation de Service Unique (PSU) de la CNAF, vu l'avis du Comité Social Territorial du 7 octobre 2024, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la mise en place d'une revalorisation salariale pérenne pour les personnels de la petite enfance exerçant leurs fonctions auprès de jeunes enfants, dans le cadre du « bonus attractivité », comme susmentionné, autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer l'ensemble des documents afférents à la présente délibération et dit que les crédits correspondants sont inscrits aux Budgets afférents.

## N° 2024-102 - PERSONNEL INTERCOMMUNAL : LOGEMENT DE FONCTION

Rapporteur : Monsieur Benoit SECRESTAT

Monsieur le Président informe les membres du Conseil communautaire que l'article L.721-1 du Code Général de la Fonction Publique prévoit la possibilité pour les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité ou l'établissement public concerné, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois. La délibération doit préciser les avantages accessoires liés à l'usage du logement et l'autorité territoriale prend une décision individuelle en application de cette délibération. Les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent octroyer deux types de concession de logement :

- Des concessions de logement pour nécessité absolue de service,
- Des concessions de logement sous la forme d'une convention d'occupation précaire avec astreinte.

En ce qui concerne la concession de logement par nécessité absolue de service, celle-ci peut être accordée :

- Aux agents qui ne peuvent accomplir normalement leur service sans être logés sur leur lieu de travail ou à proximité notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité (article R.2124-65 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques),
- À certains emplois fonctionnels (Directeur Général des Services de communes de plus de 5 000 habitants ou d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) de plus de 20 000 habitants, ou Directeur Général Adjoint de communes ou EPCI de plus de 80 000 habitants),
- À un collaborateur de cabinet d'une autorité territoriale dans les communes ou EPCI de plus de 80 000 habitants.

Chaque concession de logement par nécessité absolue de service est octroyée à titre gratuit. En parallèle, la collectivité ou l'établissement dispose de la possibilité, pour les agents tenus d'accomplir un service d'astreinte mais qui ne remplissent pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement par nécessité absolue de service, d'octroyer une convention d'occupation précaire avec astreinte. Dans ce cas de figure, une redevance est mise à la charge du bénéficiaire de cette convention. Elle est égale à 50 % de la valeur locative réelle des locaux occupés. Qu'il s'agisse d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une convention précaire avec astreinte, l'agent locataire est redevable de l'ensemble des réparations locatives et des charges locatives afférentes au logement qu'il occupe, déterminées conformément à la législation relative aux loyers des locaux à usage d'habitation, ainsi que les impôts ou taxes qui sont liés à l'occupation des locaux. Il doit également souscrire une assurance contre les risques dont il doit répondre en tant que locataire. Cela correspond à toutes les charges courantes liées au logement de fonction (ex : eau, électricité, chauffage, gaz, assurance habitation, travaux d'entretien courant et menues réparations, taxe d'enlèvement des ordures ménagères). Enfin, les concessions de logement doivent être accordées dans le respect du principe de parité avec la Fonction Publique d'Etat. Il ne peut en effet être légalement accordé aux fonctionnaires territoriaux, des prestations auxquelles ne peuvent prétendre les agents de l'Etat occupant des emplois soumis aux mêmes contraintes. Monsieur le Président propose aux membres du Conseil communautaire de déterminer la liste des emplois bénéficiaires d'une concession de logement et les droits et contraintes liés à ceux-ci. Compte-tenu des contraintes liées à l'exercice des fonctions afférentes à l'emploi de gardien(ne) de site de France Tabac et des possibilités offertes par la réglementation en vigueur.

### **Les emplois ouvrant droit à un logement par nécessité absolue de service sont les suivants :**

Emploi : Gardien(ne) du site France Tabac

- Justifications des contraintes :
  - Ouverture et fermeture du portail du site de France Tabac ;
  - Surveillance de la sécurité, de l'état des bâtiments bâtis appartenant à la Communauté de Communes et des espaces extérieurs (journée, soir et week-end) du site de France Tabac ;
  - Surveillance de la propreté et de la salubrité des bâtiments bâtis appartenant à la Communauté de Communes et des abords du site de France Tabac ;
  - Prévention et sécurisation des équipements et des installations appartenant à la Communauté de Communes et des abords du site de France Tabac.

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction pour nécessité absolue de service peut être accordé, vu le Code Général des

Collectivités Territoriales, vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L721-1 à L.721-3 ; vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2124-32, R.2124-64 à D. 2124-75-1, vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article L. 332-23 1, vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article L. 332-23 2, vu le Décret n°2012-752 du 9 mai 2012 modifié portant réforme du régime des concessions de logement, vu le Décret n° 2022-250 du 25 février 2022 modifié portant diverses dispositions d'application du Code Général de la Fonction Publique, vu l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale, vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R.2124-72 et R.4121-3-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 7 octobre 2024.

Jérôme Peyrat quitte la salle avant la mise au vote de la délibération.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction pour nécessité absolue de service peut être accordé comme susmentionné, autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer l'arrêté portant attribution d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service pour l'emploi de gardien du site France Tabac, autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer les documents utiles à la mise en œuvre de la présente délibération et dit que les crédits correspondants seront inscrits aux Budgets afférents.

**N° 2024-103 - ENFANCE JEUNESSE : ADHESION AU GROUPEMENT D'EMPLOYEURS PERIJOB RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AUX STRUCTURES DU POLE ENFANCE-JEUNESSE**

*Rapporteur : Monsieur Patrick SALINIE*

Monsieur le Président informe les membres du Conseil communautaire que les accueils de loisirs de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir (CCSPN) ont très régulièrement besoin de personnel de remplacement et/ou de personnel supplémentaire pour encadrer les enfants. Il rappelle la délibération n°2022-115 du 12 décembre 2022 et 2024-012 du 18 mars 2024 validant l'adhésion au groupement d'employeurs associatif « Emploi sport loisirs » et approuvant la convention de mise à disposition de personnel aux structures du pôle Enfance-Jeunesse. Il précise qu'ainsi une partie des besoins de remplacement a été assurée, grâce à l'adhésion à l'association de sport et loisirs « Péri-Job ». Cette association qui rayonne sur le département permet la mise à disposition d'emplois partagés à l'attention de structures utilisatrices pouvant bénéficier de ce service à moindre coût en adhérant à cette association qui a un groupement d'employeurs. Monsieur le Président rappelle que le droit d'entrée dans le groupement d'employeurs est fixé à 80€. Le taux horaire facturé par l'association est fonction de la personne et/ou de ses missions et/ou de son statut. Monsieur le Président propose donc aux membres du Conseil communautaire de renouveler l'adhésion à cette association, pour les années 2024, 2025 et 2026. Il propose par ailleurs de signer d'ores et déjà une convention de mise à disposition de salarié, permettant ainsi l'intervention d'un agent sur les structures d'accueil de la CCSPN pour les années 2024, 2025 et 2026. Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), vu la délibération du Conseil communautaire n° 2022-115 du 12 décembre 2022 et n°2024-012 du 18 mars 2024, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le renouvellement à l'adhésion au groupement d'employeurs associatif « emploi sport loisirs » pour la mise à disposition de personnel aux structures du pôle enfance-jeunesse, autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de mise à disposition du salarié pour les années 2024, 2025 et 2026, autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires pour la mise en œuvre de la présente délibération et notamment la convention d'adhésion et dit que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets afférents.

Retour de Basile Fanier dans la salle.

### III - FINANCES

#### **N° 2024-104 - REVISION DE LA CONVENTION DE RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF SUR LES COMMUNES AYANT POUR DELEGATAIRE DU SERVICE EAU POTABLE LA SOCIETE VEOLIA**

*Rapporteur : Monsieur Frédéric TRAVERSE*

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire que la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir (CCSPN) est compétente en matière d'assainissement non collectif depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005. A ce titre, elle a passé dès 2008 des conventions pour le recouvrement de la redevance annuelle de ce service avec les délégataires en charge des services d'eau potable, à savoir les sociétés SOGEDO et VEOLIA. Ces conventions ont été révisées en 2011 suite à la fusion des territoires de la Communauté de communes du Sarladais et du Périgord Noir. Dans le cadre du renouvellement du contrat d'assainissement et d'eau potable de la Ville de Sarlat-la Canéda, attribué à la société VEOLIA du 1<sup>er</sup> mai 2023 au 31 décembre 2034 par délibération de la Ville n°2023-034A en date du 23 mars 2023 il est prévu de réaliser une mise à jour de la convention existante, qui concerne les communes de Tamniès, Marcillac Saint Quentin, Proissans, Sainte Nathalène, Saint Vincent le Paluel et Saint André-Allas. Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article R 2224-19-8 qui précise que les communes et leurs Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ayant la compétence en matière d'assainissement non collectif peuvent faire recouvrer la redevance d'assainissement non collectif auprès des usagers par le service de l'eau potable, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'approuver la convention de recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif avec la société VEOLIA, et autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent à la présente délibération.

#### **N° 2024-105 - FRANCE TABAC : OCCUPATION DU BATIMENT H - PENALITES DE RETARD**

*Rapporteur : Monsieur Jean-Jacques de PERETTI*

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire la convention signée le 21 juillet 2020 entre la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir (CCSPN) et l'Etablissement Public Foncier Nouvelle Aquitaine (EPFNA). Il indique que dans le cadre de l'application de cette convention opérationnelle, l'EPFNA a négocié l'acquisition du site et acquis la manufacture des tabacs, auprès du propriétaire "Société civile immobilière des caisses mutuelles d'assurance tabac" suivant acte notarié du 13 septembre 2021. Un différé de jouissance a été consenti sur le bâtiment H, pour permettre à l'occupant "France Tabac Union des Coopératives Agricoles", d'évacuer notamment les stocks et la chaîne de production et purger la situation administrative par la production de l'arrêté de cessation d'activité. Monsieur le Président rappelle que concomitamment à l'acte de vente, une convention d'occupation précaire au profit de "France Tabac Union des Coopératives Agricoles" a été signée, ladite convention prévoyant la facturation de pénalités de retard fixées à 150 € par jour de retard, avait ainsi été consentie, dans l'hypothèse où le délai fixé pour la libération des lieux et la présentation de l'arrêté de cessation d'activité serait dépassé. Le délai d'occupation consenti est arrivé à échéance le 31 mars 2022. Afin de sécuriser le mieux possible la libération et le respect des délais, l'acte de vente a prévu la constitution d'un séquestre par le vendeur en garantie de l'occupant. Le montant du séquestre a été fixé à 100 000 euros. Monsieur le Président informe les membres du Conseil communautaire que la société "France Tabac Union des Coopératives Agricoles" a été placée en liquidation judiciaire et c'est le mandataire "SELARL De Keating" qui gère cette liquidation. Le séquestre de 100 000 € réalisé au moment de la signature de la convention d'occupation précaire ne suffit pas à ce jour pour assurer le paiement de la totalité de la somme qui serait due au titre du dépassement de la durée d'occupation ; en effet, si la libération est quasiment effective, la phase de cessation d'activité est entamée mais non clôturée. Le mandataire a dès lors proposé de forfaitiser le paiement des pénalités à un montant de 130 000 € avec imputation sur le séquestre. Cette forfaitisation des pénalités intervient en dérogation à la convention d'occupation précaire et à ses dispositions initiales. Monsieur le Président propose de consentir à la forfaitisation d'arrêter le cours des pénalités le montant des pénalités de retard à la somme de 130 000 €, dans la mesure où le désencombrement touche à sa fin et où la procédure permettant l'obtention de l'arrêté de cessation d'activité est entamée, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la proposition de valider un montant forfaitaire de pénalités de retard à 130 000 € et autorise Monsieur le président ou son représentant à mettre en œuvre toutes les démarches nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

## N° 2024-106 - MOTION DE SOUTIEN DES ELUS ET PARLEMENTAIRES DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE AU MAINTIEN DES DOTATIONS BUDGETAIRES DU CENTRE DE COORDINATION DES DEPISTAGES DES CANCERS

Rapporteur : Marie-Pierre DELATTAIGNANT

CONSTATANT que le nombre de cas de cancers a doublé en 20 ans (passant de 600 cancers détectés par jour lors du premier plan cancer en 2002 à près de 1200 cancers détectés en 2022), que sa prise en charge représente la première dépense de l'assurance maladie (21,6 Milliards d'euros) et que le nombre de cas détecté ne va cesser d'augmenter du fait du vieillissement de la population ; le Centre Régional de Coordination des Dépistages des Cancers (CRCDC-NA) se voit attribuer une dotation budgétaire diminuée de plus de 26% par rapport à son compte administratif 2023. Cette décision amènera à un déficit budgétaire à la fin de l'année 2024 de plus de 2 millions d'euros. Considérant qu'en l'absence de l'intégralité de ses dotations de fonctionnement, c'est toute la mission de service public portée par le CRCDC-NA en faveur de la prévention et de la détection des cancers qui est menacée, sur les 12 départements de Nouvelle-Aquitaine, avec un double risque : risque de perte de chances pour les usagers néo-aquitains (par les conséquences sur les activités de prévention et dépistage des cancers) et risque social par les irrémédiables suppressions d'emplois que cela pourrait engager pour le centre régional. Rappelant qu'en Nouvelle-Aquitaine le modèle déployé est très encourageant et place la région en tête des taux de participation au 1<sup>er</sup> semestre en France : *entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> septembre 2024, les taux de participation ont progressé de +14% pour le dépistage du cancer du sein et +50% pour le dépistage du cancer colorectal (vs la même période en 2023)*. Les élus et parlementaires de la région Nouvelle Aquitaine rappellent que la prévention et le dépistage des cancers sont un enjeu sanitaire majeur mais aussi économique important pour notre pays. Considérant qu'il permet de détecter à un stade précoce des cellules précancéreuses et cancéreuses offrant de meilleures chances de guérison dans près de 9 cas sur 10. Il permet également de diminuer l'incidence financière de la prise en charge de cancers détectés, préservant ainsi la soutenabilité économique du système de santé en recourant à des soins moins lourds et moins onéreux. Rappelant qu'au moment même où Madame la ministre de la Santé a pris ses fonctions en soulignant le 23 septembre que : « *La santé publique doit être développée de façon majeure, nous ne sommes pas malheureusement un pays de prévention [...], nous devons le devenir* » ; et que les discussions s'engageront autour de la nouvelle Loi de financement organique de la sécurité sociale, les parlementaires de la région Nouvelle Aquitaine appellent à un engagement budgétaire clair de l'État en soutien à la prévention et aux dépistages des cancers. Les élus et parlementaires de la région Nouvelle-Aquitaine en appellent à Madame la ministre de la Santé afin que les dotations de fonctionnement allouées au CRCDC-NA soient à présent garanties et appliquées comme cela avait été annoncé mais non suivi d'effet. Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, demande à Madame le ministre de la Santé le maintien des dotations de fonctionnement allouées au CRCDC-NA qu'elles soient à présent garanties et appliquées comme cela avait été annoncé mais non suivi d'effet.

### IV- DECISIONS

N°2024-09-Décision du Président pour contracter un emprunt de 650 000 € destiné à financer des travaux d'investissement 2024, auprès de la Banque postale

Clôture de la séance à 20 h 00

Procès-verbal arrêté à la séance du Jeudi 12 décembre 2024.

Secrétaire de séance,  
Christian ROBLES



Le Président,  
Jean-Jacques de Peretti



*Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Procès-Verbal du Conseil Communautaire est publié sur le site internet de la Collectivité dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il est arrêté.*